

**Arrêté n° 2020-1266 du 22 octobre 2020**

interdisant les buvettes, les points de restauration et les vestiaires dans les établissements sportifs couverts (hors piscines) et les établissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes) de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 23 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 inclus

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 - IV ;

**Vu** l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 22 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire est déclaré depuis le 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active de plus en plus intense du virus dans le département du Cher :

- taux d'incidence de 147,80 / 100 000 habitants dans le Cher, en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (93,10 en semaine 41, 38,50 en semaine 40) ;
- taux de positivité de 12,60 % dans le Cher, en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (8,10 % en semaine 41, 4,20 % en semaine 40) ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que l'ouverture des buvettes, des points de restauration et des vestiaires dans les établissements sportifs couverts (hors piscines) et de plein air (dont stades et hippodromes) contribue au risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du vendredi 23 octobre 2020 et jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 inclus, les buvettes, points de restauration et les vestiaires dans les établissements sportifs couverts (hors piscines) et les établissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes) sont interdits.

**Article 2** : L'interdiction d'accès aux vestiaires susvisée ne s'applique pas aux activités sportives des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, et aux sportifs professionnels et de haut niveau.

**Article 3** : L'interdiction d'accès aux buvettes et aux points de restauration susvisée ne s'applique pas aux établissements dans lesquels évoluent des sportifs professionnels et de haut niveau.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 5** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, les Maires du département du Cher, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet



Jean-Christophe BOUVIER

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :  
\*  
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIÉRARCHIQUE :  
\*\*  
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :  
\*\*\*  
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- SUCCESSIF :  
\*\*\*\*  
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.  
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration